

DIRECTION RESSOURCE HUMAINE

SERVICE PREVENTION

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **22.P062**

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Ouverture au public de l'établissement « Le Cercle de la Renaissance »

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1, L 2212.2,

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R. 123-55, R.152-6 et R.152-7

VU, le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU, le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et notamment les arrêtés du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié concernant les instructions techniques, et l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions particulières des Etablissements de Type L

VU, l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00005 en date du 11 mars 2022 portant organisation des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU, l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 09 novembre 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Le Cercle de la Renaissance » de type : L(b) de 4^{ème} catégorie (avec activités de type N) situé : 82 avenue Jean Jaurès à MARIGNANE est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

ID : 013-211300546-20221116-22P062-AR



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Centre de Secours et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marignane, le 16 NOV. 2022

Le Maire
Eric le Disses

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

